

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^e CLASSE

Examen professionnel par voie d'avancement de grade



CDG 77

**Textes relatifs au cadre d'emplois
des agents sociaux territoriaux**

Décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié - Statut particulier

Décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié - Concours

Décret n°2007-117 du 29 janvier 2007 modifié - Examen professionnel

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié -

Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade

Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié - Organisation des carrières

Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié - Echelles de rémunération

Arrêté du 29 janvier 2007 - Modèle document expérience professionnelle

SOMMAIRE

1. LE GRADE.....	1
1.1. Dispositions générales	1
1.2. Définition des fonctions	1
2. LES CONDITIONS D'ACCÈS PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE.....	1
3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS.	2
4. LA NATURE DES ÉPREUVES DE L'EXAMEN.....	2
5. LA CARRIÈRE.....	3
5.1. Avancement d'échelon.....	3
5.2. Avancement de grade.....	5
5.3. Rémunération.....	5
6. LES ADRESSES UTILES.....	7

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié, les agents sociaux territoriaux constituent un cadre d'emplois social de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et aux dispositions du décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent social, d'agent social principal de 2^e classe et d'agent social principal de 1^{re} classe, qui relèvent respectivement des échelles C1, C2, et C3 de rémunération.

1.2. Définition des fonctions

Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, il est chargé d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, il est chargé d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'il aide ou qu'il supplée, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Il contribue à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où il intervient. Il accomplit les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assure la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, il exerce une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE

Les agents sociaux sont recrutés sans concours.

Peuvent être nommés au grade d'agent social principal de 2^e classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Par voie d'un examen professionnel, les agents sociaux ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2° Au choix, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si ce corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

4. LA NATURE DES ÉPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

1° Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant de brèves réponses ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : une heure trente minutes, coefficient 2).

2° Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par un arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé, coefficient 3)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

5. LA CARRIÈRE

5.1. Avancement d'échelon

Le grade d'agent social comprend 11 échelons et 12 échelons à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le grade d'agent social principal de 2^e classe comprend 12 échelons.

Le grade d'agent social principal de 1^{re} classe comprend 10 échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE	
<p>Agent social principal de 1^{re} classe</p> <p>10^e échelon 9^e échelon 8^e échelon 7^e échelon 6^e échelon 5^e échelon 4^e échelon 3^e échelon 2^e échelon 1^{er} échelon</p>	<p>- 3 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an 1 an</p>	
<p>Agent social principal de 2^e classe</p> <p>12^e échelon 11^e échelon 10^e échelon 9^e échelon 8^e échelon 7^e échelon 6^e échelon 5^e échelon 4^e échelon 3^e échelon 2^e échelon 1^{er} échelon</p>	<p>- 4 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an</p>	
<p>Agent social</p> <p>12^e échelon 11^e échelon 10^e échelon 9^e échelon 8^e échelon 7^e échelon 6^e échelon 5^e échelon 4^e échelon 3^e échelon 2^e échelon 1^{er} échelon</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2017</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2021</p>
	<p>- 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an</p>	<p>- 4 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an</p>

5.2. Avancement de grade

Peuvent être promus agents sociaux principaux de 1^{re} classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents sociaux principaux de 2^e classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

5.3. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Les stagiaires sont rémunérés par la collectivité qui a procédé au recrutement :

Au 1^{er} janvier 2020, le salaire brut mensuel pour les agents sociaux principaux de 2^e classe s'élève :

- au 1^{er} échelon (IB 353 - IM 329) à 1 541,70 €.
- au 12^e échelon (IB 483 - IM 418) à 1 958,76 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- un supplément familial de traitement,
- certaines primes et indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	1 ^{er} janvier 2020	1 ^{er} janvier 2021
Agent social principal de 1 ^{re} classe		
10 ^e échelon	548	558
9 ^e échelon	525	525
8 ^e échelon	499	499
7 ^e échelon	478	478
6 ^e échelon	460	460
5 ^e échelon	448	448
4 ^e échelon	430	430
3 ^e échelon	412	412
2 ^e échelon	393	393
1 ^{er} échelon	380	380
Agent social principal de 2^e classe		
12^e échelon	483	486
11^e échelon	471	473
10^e échelon	459	461
9^e échelon	444	446
8^e échelon	430	430
7^e échelon	403	404
6^e échelon	381	387
5^e échelon	374	376
4^e échelon	362	364
3^e échelon	358	362
2^e échelon	354	359
1^{er} échelon	353	356
Agent social		
12 ^e échelon	-	432
11 ^e échelon	412	419
10 ^e échelon	389	401
9 ^e échelon	376	387
8 ^e échelon	370	378
7 ^e échelon	365	370
6 ^e échelon	359	363
5 ^e échelon	356	361
4 ^e échelon	354	358
3 ^e échelon	353	356
2 ^e échelon	351	355
1 ^{er} échelon	350	354

6. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

CATÉGORIES A, B et C de la compétence des Centres de gestion

CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne

10 Points de Vue - CS 40056
77564 LIEUSAIN CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77
www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)

15 rue Boileau
78008 VERSAILLES CEDEX
B.P. 855 - Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

1 rue Lucienne Gérain
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
www.cig929394.fr

CATÉGORIE A+ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01.55.27.44.00
www.cnfpt.fr

PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

14 avenue du Centre
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50
www.grandecouronne.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

145 avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www.premiere-couronne.cnfpt.fr

M.A.J. : JANVIER 2020